

ANNEXE 25

Circulaire du 22 avril 1980 relative à la formation de référé**OBJET Formation de référé instituée devant les Conseils de Prud'hommes**

La Loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 relative aux Conseils de Prud'hommes a institué, dans chaque Conseil de Prud'hommes, une formation obligatoire de référé. En vertu de l'article 24 du décret n° 79-1022 du 23 novembre 1979, qui a par ailleurs introduit dans la partie réglementaire du Code du travail les dispositions relatives à la constitution et aux attributions de cette formation, ainsi qu'à la procédure applicable devant elle, la date d'entrée en vigueur de la procédure de référé prud'homal avait été fixée au 1er mai 1980.

Dans une circulaire du 25 février 1980, par laquelle j'ai fait parvenir aux chefs des Cours d'Appel le règlement intérieur-type des Conseils de Prud'hommes établi par la Chancellerie, j'ai indiqué que cette date d'entrée en vigueur du nouveau référé prud'homal serait reportée.

Il m'apparaît utile de vous confirmer directement cette information et, à cette occasion, de vous donner quelques indications sur la mise en place de la formation de référé.

1) Date d'entrée en vigueur du référé prud'homal.

L'article 5 de la Loi n° 80-4 du 5 janvier 1980 a prévu que l'installation des nouveaux Conseils de Prud'hommes pourrait avoir lieu jusqu'au 15 juillet 1980. Dès lors, la date uniforme du 1er mai 1980 retenue pour l'entrée en application du référé prud'homal par le décret du 23 novembre 1979, - intervenu à un moment où tous les Conseils de Prud'hommes devaient être installés le 15 janvier 1980-, devait être modifiée. Cette modification va être opérée par un décret qui sera incessamment publié.

Plutôt que d'arrêter une date unique pour tous les Conseils de Prud'hommes, il a été estimé préférable de retenir une formule plus souple et mieux adaptée aux installations progressives qui vont résulter de l'application de la Loi du 5 janvier 1980. Aussi le décret en cours de publication prévoit-il que le référé prud'homal entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra le mois au cours duquel le Conseil de Prud'hommes a été installé. A cet effet, son article 2 modifie comme suit l'article 24 du décret du 23 novembre 1979:

"Art. 24. - Sans préjudice de l'application, dans le délai prévu à l'article 15 du présent décret, des dispositions du 2e alinéa de l'article R. 516-32 du Code du travail, les dispositions du 3e de l'article 4 du présent décret n'entreront en vigueur devant chacun des Conseils de Prud'hommes institués en application de la Loi du 18 janvier 1979 susvisée, que le premier jour du septième mois qui suivra le mois au cours duquel le Conseil de Prud'hommes a été installé".

Il résulte de cette disposition, à titre d'exemple, que le référé prud'homal entrera en vigueur le 1er septembre 1980 devant un Conseil de Prud'hommes installé le 15 février 1980, le 1er décembre 1980 devant un Conseil de Prud'hommes installé le 30 mai 1980, etc... Les Conseils de Prud'hommes devant tous être installés au plus tard le 15 juillet 1980, le référé prud'homal fonctionnera au plus tard sur l'ensemble du territoire à compter du 1er février 1981.

Mais il importe que, dès leur installation, les nouveaux Conseils de Prud'hommes prennent les mesures nécessaires pour assurer la mise en place du référé prud'homal. Ces mesures consistent, d'une part à désigner les Conseillers Prud'hommes chargés de tenir les audiences de référé, et d'autre part comme le prévoit le début du nouvel article 24 ci-dessus annoncé, à fixer dans le règlement intérieur les jour et heure habituels des audiences de référé.

2) Mise en place de la formation de référé

2-1. - Désignation des Conseillers Prud'hommes chargés de tenir les audiences de référé.

2.1-1. - Il résulte de l'article R. 515-4 [R1455-1] du Code du travail que l'assemblée générale du Conseil de Prud'hommes doit désigner, chaque année, les Conseillers Prud'hommes employeurs et les Conseillers Prud'hommes salariés chargés de tenir les audiences de référé.

Il s'agit là d'une disposition de portée permanente. Bien que l'article R. 512-3 [R1423-13] du Code du travail n'ait pas expressément prévu que cette désignation des Conseillers Prud'hommes juges des référés serait effectuée par l'assemblée générale réunie en janvier pour élire le président et le vice-président du Conseil de Prud'hommes, des raisons d'opportunité doivent conduire à ce qu'il en soit ainsi, afin d'éviter la réunion d'une assemblée générale spéciale dont le seul but serait de désigner les juges de la formation de référé.

C'est pourquoi l'article 14 du règlement-type qui vous a été adressé prévoit que les conseillers chargés de tenir les audiences de référé seront désignés, chaque année, par l'assemblée générale réunie pour procéder à l'élection du président et du vice-président. Ainsi, en période normale, les conseillers de la formation de référé seront désignés en janvier.

2.1-2. - S'agissant de la période actuelle d'installation des nouveaux Conseils de Prud'hommes, l'article 15 du décret du 23 novembre 1979 a prévu, dans son deuxième alinéa, que dans un délai de trois mois à compter de leur installation, une assemblée générale met en oeuvre, pour l'année 1980, les dispositions prévues à l'article R. 515-4 [R1455-1] du Code du travail, c'est-à-dire la désignation des Conseillers Prud'hommes appelés à tenir les audiences de référé.

Cette disposition n'est naturellement pas affectée par le report de l'entrée en vigueur du référé prud'homal.

Par conséquent, dans les trois mois suivant l'installation de chaque Conseil de Prud'hommes, une assemblée générale qui devrait normalement être la même que celle qui doit préparer le règlement intérieur, doit constituer la formation de référé qui ne commencera à tenir ses audiences que plusieurs mois après.

Le délai de trois mois doit être respecté, et les Conseillers Prud'hommes désignés disposeront ainsi d'une période de préparation à leurs fonctions spécifiques. Il va de soi que si une assemblée générale n'avait pu être réunie en temps voulu, elle devrait l'être dans les plus brefs délais.

2.1-3. - J'appelle votre attention sur le fait que l'application des dispositions rappelées au 2.1-2 ci-dessus aurait pu conduire dans certains cas, compte tenu du report de la date d'entrée en vigueur du référé prud'homal, à désigner des Conseillers Prud'hommes dont la mission serait venue à expiration sans qu'ils aient siégé une seule fois dans la formation de référé. Dans l'hypothèse, en effet, d'un Conseil de Prud'hommes installé à la date limite du 15 juillet 1980, les Conseillers Prud'hommes appelés à tenir les référés seront désignés dans les trois mois suivants, et la formation de référé ne commencera à fonctionner que le février 1981, c'est-à-dire postérieurement au mois de janvier 1981 au cours duquel, comme il est indiqué au 2.1-1 ci-dessus, les conseillers de la formation de référé sont normalement désignés pour l'année commencée.

Pour éviter cet illogisme, le décret à paraître substitue au 2e alinéa de l'article 15 du décret du 23 novembre 1979 les mots : " pour la constitution initiale de la formation de référé " aux mots : " pour l'année 1980 ". Ainsi, dans l'hypothèse mentionnée à l'alinéa qui précède, les conseillers désignés le resteront valablement jusqu'à l'assemblée générale de janvier 1982.

En revanche, dans tous les cas où les conseillers désignés auront siégé en référé en 1980, même peu de temps, l'assemblée générale de janvier 1981 devra procéder à une nouvelle désignation qui pourrait d'ailleurs consister à reconduire les conseillers déjà désignés dans leurs fonctions.

2.1-4. - La désignation des Conseillers Prud'hommes appelés à tenir les audiences de référé est prévue par l'article R. 514-4, alinéa 2 [R1455-1] du Code du travail. Il importe de noter que la désignation s'effectue par élément. Le caractère paritaire de la formation de référé implique que les conseillers employeurs et les conseillers salariés soient désignés en nombre égal.

Le nombre des conseillers à désigner, qui siégeront à la formation de référé selon un roulement établi par le règlement intérieur et analogue aux roulements de service des bureaux de conciliation et de jugement, doit être naturellement fonction de l'activité de la juridiction et du nombre d'audiences de référé prévu.

Je vous rappelle qu'à la différence des bureaux de conciliation et de jugement, la formation de référé est commune à l'ensemble des sections du Conseil de Prud'hommes. Il peut donc apparaître souhaitable qu'au sein de chaque section et en fonction de son effectif, un ou plusieurs conseillers soient appelés à siéger dans la formation de référé de sorte que cette formation unique soit représentative de l'ensemble du Conseil de Prud'hommes. Dans un même esprit, le roulement de service pourrait être établi de telle sorte que les audiences de référé soient tenues par des conseillers relevant de sections différentes, afin d'éviter que ne se constituent indirectement des formations de référé qui pourraient être considérées comme propres à certaines sections.

2-2. - Fixation des audiences.

L'actuel article R. 516-32 du Code du travail précise les modalités de saisine de la formation de référé.

Le décret dont j'ai annoncé plus haut prochaine publication ajoute à cet article second alinéa ainsi rédigé " Le règlement intérieur du Conseil de Prud'hommes fixe les jour et heure habituels des audiences de référé".

Il est en effet indispensable que devant les Conseils de Prud'hommes comme devant toutes les autres juridictions, le service des référés soit assuré régulièrement et que les justiciables et les auxiliaires de la justice sachent à l'avance quels sont les jours et heures habituels des audiences.

Il convient donc, comme je l'ai déjà indiqué à la fin du 1°) ci-dessus, que le règlement intérieur que chaque Conseil de Prud'hommes doit établir dans les trois mois qui suivent son installation tienne compte de cette disposition. Un additif devra être apporté aux règlements intérieurs qui auraient été déjà établis sans mentionner les jours et heures des référés.

La fréquence des audiences habituelles des référés doit être fixée en fonction de l'importance de chaque conseil. En tout état de cause, une audience par semaine au moins doit être prévue même pendant les périodes de service allégé.

Il convient de remarquer que le dispositif prévu au deuxième alinéa de l'article 15 du règlement intérieur-type et qui permet l'organisation d'audiences de référé supplémentaires devrait permettre, le cas échéant, d'adapter le service des référés aux besoins des justiciables qui, compte tenu de la nouveauté de cette procédure, ne peuvent être aujourd'hui exactement mesurés.